



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE PREISSAC

RÈGLEMENT N° 290-2023

**RÈGLEMENT DÉTERMINANT LES TAUX DE TAXES ET TARIFS
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2024**

Attendu qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la session régulière tenue le 12 décembre 2023;

Attendu qu'un projet de règlement a été présenté à la session régulière tenue le 12 décembre 2023;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Jean-Paul Gosselin et résolu unanimement que le présent règlement déterminant les taux de taxes et tarifs pour l'exercice financier 2024 et portant le numéro 290-2023 est adopté et décrète ce qui suit :

SECTION I PRÉAMBULE

Article 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

SECTION II TAXE GÉNÉRALE RÉSIDUELLE SUR LA VALEUR FONCIÈRE

Article 2 : Qu'une taxe de 0,7796 \$ par 100,00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation, soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2024, sur tout immeuble sans partie non résidentielle imposable situé sur le territoire de la municipalité de Preissac;

SECTION III TAXE SUR LES IMMEUBLES NON-RÉSIDENTIELS

Article 3 : Qu'une taxe de 2,3250 \$ par 100,00 \$ d'évaluation soit imposée et prélevée pour tout immeuble non résidentiel imposable porté au rôle d'évaluation, au prorata de la valeur admissible inscrite au sommaire du rôle d'évaluation, pour l'année fiscale 2024;

SECTION IV TAXE SUR LES IMMEUBLES INDUSTRIELS

Article 4 : Qu'une taxe de 3,0993 \$ par 100,00 \$ d'évaluation soit imposée et prélevée pour tout immeuble industriel imposable porté au rôle d'évaluation, au prorata de la valeur admissible inscrite au sommaire du rôle d'évaluation, pour l'année fiscale 2024;

SECTION V COMPENSATION POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU CHEMIN DES RIVERAINS

Article 5 : Qu'une compensation de 434,23 \$ par unité d'évaluation imposable située à l'intérieur du bassin de taxation décrit à l'annexe « C » du règlement d'emprunt N° 271-2019 soit imposée et prélevée pour l'année fiscale 2024;

Cette compensation représente 47% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances de l'année 2024 de l'emprunt, tel que stipulé à l'article 5 du règlement N° 271-2019;

SECTION VI LOCATIONS

Article 6 : Complexe multifonctionnel Agnico Eagle :

❖ Salle :

- Réunion ou évènement – fête familiale : 300,00 \$ / jour
- Funérailles : sans frais
- Corporatif : 700,00 \$ / jour
- Organisme communautaire (évènement privé) : sans frais
- Organisme communautaire (évènement public) : 100,00 \$
- Organisme à but non lucratif : 300,00 \$

❖ Équipements :

- Cuisine équipée : 100,00 \$ / jour
- Équipements audio vidéo : 50,00 \$ / jour
- Patinoire et douches : 100,00 \$ / jour
- Salle sportive : 60,00 \$ / 3 mois + dépôt

Véhicules avec opérateur :

- Rétrocaveuse : 130,00 \$ / heure
- Camion 10 roues avec benne : 150,00 \$ / heure
- Camion 10 roues avec équipement à neige : 175,00 \$ / heure
- Camion Ford 550 avec équipement à neige : 135,00 \$ / heure
- Tracteur avec faucheuse : 75,00 \$ / heure

Terrain au camping municipal pour la saison 2024 : 425,00 \$

SECTION VII DIVERS

Article 7: Vente de matériel : coûtant
Vente de lot du cimetière : 75,00 \$ / terrain
Creusage de fosse : 350,00 \$
Creusage pour urne : 50,00 \$
Columbarium chaque emplacement : 1 250,00 \$
Licences d'animaux : 40,00 \$ chacune (*applicable lorsque le nouveau règlement concernant les animaux sera adopté*)

SECTION VIII TAUX D'INTÉRÊT POUR LES COMPTES EN SOUFFRANCE

Article 8 : Qu'un taux d'intérêt de 2 % par mois (24 % par année) soit facturé pour tout compte en souffrance (taxes ou autres);

Article 9 : Pour les comptes clients seulement (facturation autres que les taxes), tout solde de 2,00 \$ ou moins qui demeure impayé à la fin de l'année pourra être radié sans autre autorisation du conseil;

Article 10 : Que des frais administratifs de 25,00 \$ soient imposés pour tout chèque refusé par une institution financière.

SECTION IX MODE DE PAIEMENT

Article 11 : Le conseil de la municipalité de Preissac consent le droit à trois (3) versements pour le paiement des taxes municipales lorsque les taxes foncières sont égales ou supérieures au montant fixé par le règlement du gouvernement en vertu du paragraphe 4 de l'article 263 (fiscalité municipale). Ces paiements devront être faits de la façon suivante :

Le premier versement doit être fait le trentième jour qui suit l'expédition du compte;

Le deuxième versement doit être fait le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent;

Le troisième versement doit être fait le quatre-vingt-dixième jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent;

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible;

Les mêmes règles s'appliquent à une taxe imposée à la suite d'un budget supplémentaire.

SECTION X ENTRÉE EN VIGUEUR

Article 12 : Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

Avis de motion	:	12 décembre 2023
Présentation du projet de règlement	:	12 décembre 2023
Adoption	:	19 décembre 2023
Publication	:	20 décembre 2023

Donald Rheault
Maire

Gérard Pétrin
Directeur général/
Greffier-trésorier